

ACCORD DE REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES 2022

Entre l'AMAFI, 13 rue Auber 75009 Paris et les organisations syndicales représentatives de branche, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.646 €	2.049 €	2.473 €	2.713 €	2.909 €	3.403 €	4.270 €
SMH annuels	19.752 €	24.588 €	29.676 €	32.556 €	34.908 €	40.836 €	51.240 €

Article 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux PME.

Fait à Paris, en 8 exemplaires

Le 25 novembre 2021

Signataires :

Pour l'AMAFI

Pour la CFDT Bourse

Pour la CFTC Marchés Financiers

Pour la CGC MF

Pour FO Bourse

Pour le SPI MT